

PROJET DE LOI

adopté

le 13 décembre 1988

N° 25
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant dispositions diverses
en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 165, 290 et T.A. 14.

Sénat : 32 et 117 (1988-1989).

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

A titre provisoire, jusqu'à la date d'intervention de la délibération portant approbation d'un nouveau plan d'occupation des sols et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990, sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris sur le fondement :

a) du plan d'occupation des sols de la ville de Strasbourg approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Strasbourg en date du 26 juin 1987,

b) du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Strasbourg approuvé par décret du 1^{er} février 1985,

en tant que leur régularité est susceptible d'être affectée par l'annulation de ces documents.

Art. 2 et 3.

..... Conformés

Art. 3 *bis* (nouveau).

Lorsque la commission communale d'aménagement foncier est consultée, en application du troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, en vue de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider qu'il sera procédé à une enquête publique unique sur le plan d'occupation des sols rendu public et sur la réglementation des boisements définie aux articles 52-1 et suivants du code rural. Les mesures d'interdiction et de réglementation des plantations et des semis d'essences forestières arrêtées à l'issue de cette procédure demeurent applicables tant que le plan d'occupation des sols n'a pas été révisé et, en tout état de cause, pendant une durée minimum de six ans.

Art. 4 et 5.

..... Supprimés

Art. 6 (nouveau).

Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigé :

« Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus en leur sein par les conseils municipaux... (*Le reste sans changement*). ».

Art. 7 (nouveau).

Dans la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée il est inséré, après l'article 14, un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 14 bis.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-15 du code des communes, la décision d'admission d'une commune à faire partie du syndicat d'agglomération nouvelle est prise, suite à sa demande, par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, obtenu à la majorité telle que définie à l'article 4. ».

Art. 8 (nouveau).

Dans la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré, après l'article 14, un article 14 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 14 ter.* — Les conditions financières et patrimoniales de cette entrée font l'objet d'une convention entre l'Etat, le syndicat d'agglomération nouvelle et la commune. ».

Art. 9 (nouveau).

Il est inséré, dans le titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V.*

« *ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE*

« *Art. L. 25-1.* — Lorsque dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, sans occupants à titre habituel, ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure en déclaration d'abandon manifeste de la parcelle concernée.

« *Art. L. 25-2.* — Le maire constate par procès-verbal provisoire l'abandon manifeste d'une parcelle après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

« Le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste est affiché à la mairie et sur les lieux concernés. En outre, il est notifié aux propriétaires, à leurs ayants droit, aux titulaires de droits réels et autres intéressés dont le domicile est connu.

« *Art. L. 25-3.* — A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du procès-verbal provisoire, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle et saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune.

« *Art. L. 25-4.* — L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration en état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune.

« L'expropriation doit avoir pour but, soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement de l'habitat.

« *Art. L. 25-5.* — Par dérogation aux articles L. 11-1 à L. 11-8 et aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le représentant de l'Etat, par arrêté :

« — déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains qui ont fait l'objet d'une déclaration en état d'abandon manifeste ;

« — indique la collectivité publique au profit de laquelle est poursuivie l'expropriation ;

« — déclare cessibles lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines ;

« — fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins un mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

« L'arrêté prévu au présent article est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés dont le domicile est connu. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1988.

Le Président,

Signé : Alain POHER.